



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2023-573

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-11-27-00041 - Décision N°70 PTSM Somme (2 pages)	Page 5
R32-2023-11-27-00042 - Décision N°71 PTSM de l'Aisne (2 pages)	Page 8
R32-2023-11-27-00043 - Décision N°72 PTSM de l'Oise (2 pages)	Page 11
R32-2023-11-27-00044 - Décision N°73 PTSM du Hainaut (2 pages)	Page 14
R32-2023-11-28-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour la RESIDENCE AU BIEN ETRE à MOMALLE n° FINESS : 990991879 géré par la SPRL Résidence au Bien-Etre (2 pages)	Page 17
R32-2023-11-28-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour la Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines à TRAZEGNIES n° FINESS : 990991895 géré par S.A RESIDENCE D ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines) (2 pages)	Page 20
R32-2023-11-28-00044 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour la SRL La Pilerie n° FINESS : 990991671 (2 pages)	Page 23
R32-2023-12-06-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour LE GAI REFUGE à SAINT-MEDARD n° FINESS : 990991911 géré par la SPRL Le Gai Refuge (2 pages)	Page 26
R32-2023-11-28-00042 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l ASBL « ENSEMBLE » n° FINESS : 990991796 (2 pages)	Page 29
R32-2023-12-06-00011 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l établissement LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n° FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia (2 pages)	Page 32
R32-2023-11-28-00041 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l établissement LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par l'ASBL Les Chanterelles (2 pages)	Page 35
R32-2023-11-28-00045 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour l établissement POINT D'EAU à MARTELANGÉ n° FINESS : 990991648 géré par l ASBL Le Point d Eau (2 pages)	Page 38
R32-2023-12-01-00396 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 ESAT-RENE BRUNELLE - SAINT JUST EN CHAUSSEE FINESS : 600 101 406 (3 pages)	Page 41

R32-2023-12-01-00395 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L ANNEE 2023 ESAT-CHI- CREIL FINESS : 600 103 642 (3 pages)	Page 45
R32-2023-12-01-00393 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 EAM - MONCHY ST ELOI FINESS : 600 010 508 (3 pages)	Page 49
R32-2023-12-01-00394 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 EAM LE CHEMIN - MARGNY LES COMPIEGNE FINESS : 600 009 492 (3 pages)	Page 53
R32-2023-12-01-00392 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE 2023 EAM- BAILLEUL/THERAIN FINESS : 600 013 460 (3 pages)	Page 57
R32-2023-12-01-00397 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 IME LES PASTELS - BEAUVAIS FINESS : 600 012 470 (3 pages)	Page 61
R32-2023-12-01-00398 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 IMPRO JEAN NICOLE - CHEVRIERES FINESS : 600 100 945 (3 pages)	Page 65
R32-2023-12-01-00399 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 MAS - ERQUERY FINESS : 600 010 631 (3 pages)	Page 69
R32-2023-12-01-00400 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 MAS LES ROSES D OR - CREIL FINESS : 600 014 013 (3 pages)	Page 73
R32-2023-12-01-00388 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 106 561 (4 pages)	Page 77
R32-2023-12-01-00389 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015 (4 pages)	Page 82
R32-2023-12-01-00390 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459 (3 pages)	Page 87

R32-2023-12-01-00391 - DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ GESTIONNAIRE : CPOM UNAPEI
60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 023 (4 pages)

Page 91

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00041

Décision N°70 PTSM Somme

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°70
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE LA SOMME
N°SIRET : 268 000 296 00015
PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DE LA SOMME

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'EPSM de la Somme reçu par mail le 16 novembre ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale de la Somme signée le 16 septembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'Etablissement Public de Santé Mentale (EPSM) de la Somme pour le Projet Territorial de Santé Mentale de la Somme est fixé à **57 500 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale de la Somme.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,
Franck DESTON

Le sous-directeur des dépenses
investissements de santé

Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00042

Décision N°71 PTSM de l'Aisne

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°71
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DEPARTEMENTAL DE L' AISNE (EPSMD)
N°SIRET : 260 200 340 00016
PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DE L' AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L' AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'EPSM de l'Aisne ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale de l'Aisne signée le 15 novembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental (EPSMD) de l'Aisne pour le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Aisne est fixé à 57 500 €.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Etablissement Public de Santé Mentale Départemental de l'Aisne.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

Franck DESTON

Sous directeur des dépenses
et des investissements de santé

Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00043

Décision N°72 PTSM de l'Oise

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°72
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A
L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE
N°SIRET : 775 628 522 00382
PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'ÉVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DE L'OISE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention de La Nouvelle Forge ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise signée le 10 novembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'Association La Nouvelle Forge pour le Projet Territorial de Santé Mentale de l'Oise est fixé à **38 333,00 €**.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association la Nouvelle Forge.

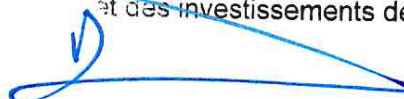
Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé



Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-27-00044

Décision N°73 PTSM du Hainaut

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST - DOSSIER N°73
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2023 A
L'ASSOCIATION DES PAPILLONS BLANCS DU CAMBRESIS

N°SIRET : 775 621 014 00254

**PORTANT LA COORDINATION, LA MISE EN ŒUVRE, LE SUIVI ET L'EVALUATION DU PROJET TERRITORIAL
DE SANTE MENTALE (PTSM) DU HAINAUT**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants et R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 27 juillet 2017 relatif au Projet Territorial de Santé Mentale ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2023 fixant pour l'année 2023 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 21 mai 2019 concernant l'élaboration d'un Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) pour le territoire du Littoral ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention adressé par l'Association des papillons Blancs du Cambrésis ;

Vu la convention pluriannuelle relative au financement du poste de coordonnateur du Projet Territorial de Santé Mentale du Hainaut signée le 16 septembre 2021, et son avenant n° 2023-2 signé le 24 novembre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2023 à l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis pour le Projet Territorial de Santé Mentale du Hainaut est fixé à 57 500 €.

Article 2 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision s'impute sur la mission 2 du Fonds d'Intervention Régional intitulée : « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.1.15 « Projets territoriaux de santé mentale ».

Article 3 – Le montant fixé à l'article 1 de la présente décision sera payé par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association des Papillons Blancs du Cambrésis.

Article 6 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 27 novembre 2023

Pour le directeur général de l'ARS, et par délégation,
le sous-directeur des dépenses et investissements de santé,

Franck DESTON

Sous-directeur des dépenses
et des investissements de santé

Franck Deston

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00032

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
la RESIDENCE AU BIEN ETRE à MOMALLE n°
FINESS : 990991879 géré par la SPRL Résidence
au Bien-Etre

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour la RESIDENCE AU BIEN ETRE à MOMALLE n° FINESS : 990991879 géré par la SPRL
Résidence au Bien-Etre**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE151 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 14 novembre 2019, relative au service « SPRL RESIDENCE AU BIEN-ETRE », organisé par le secteur privé, sis Rue des Béguines, 4, à 4350 MOMALLE, dépendant de la SPRL du même nom ;

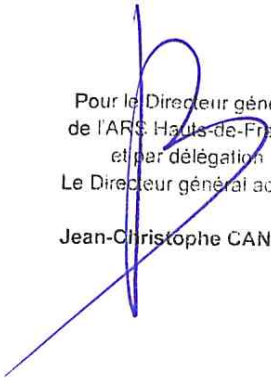
Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 26 janvier 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement RESIDENCE AU BIEN ETRE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **RESIDENCE AU BIEN ETRE** géré par la **SPRL Résidence au Bien-Etre**, n° FINESS : **990991879** s'élève à **2 519 488,74 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **209 957,40 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00033

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
la Résidence d'Esquimbrecq - Maison des
Collines à TRAZEGNIES n° FINESS : 990991895
géré par S.A RESIDENCE D ESQUIMBREUCQ (La
Maison des Collines)

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour la **Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines à TRAZEGNIES** n° FINESS :
990991895 géré par **S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ**
(La Maison des Collines)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE156 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 14 novembre 2019 relative au service « S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines) », organisé par le secteur privé, sis Rue de Gosselies, 175 à 6183 TRAZEGNIES, dépendant de la S.A du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 20 février 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing

et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de la **Résidence d'Esquimbrecq - Maison des Collines** gérée par **S.A RESIDENCE D'ESQUIMBREUCQ (La Maison des Collines)**, n° FINESS : **990991895** s'élève à **1 079 583,00 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **89 965,25 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00044

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
la SRL La Pilerie n° FINESS : 990991671

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour la SRL La Pilerie n° FINESS : 990991671

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/006/SAFAE010 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 27 février 2020, le service « La Pilerie SRL » organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15, dépendant de la SRL La Pilerie ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE105 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019 relative au service « La Pilerie SRL », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Pilerie 15 à MOMIGNIES, dépendant de la SRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 25 avril 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 16 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par la SRL La Pilerie d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS

Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de la **SRL La Pilerie**, n° FINESS : **990991671** s'élève à **5 000 438,56 euros**, selon la répartition suivante :

- **4 486 794,86 €** pour l'établissement **SAFAE 010 – La Pilerie** (n° de FINESS : **990991689**) ;
- **513 643,70 €** pour l'établissement **SAFAE 105 – La Pilerie** (n° de FINESS : **990991705**).

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **416 703,21 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
LE GAI REFUGE à SAINT-MEDARD n° FINESS :
990991911 géré par la SPRL Le Gai Refuge

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour **LE GAI REFUGE** à **SAINT-MEDARD** n° FINESS : **990991911** géré par la **SPRL Le Gai
Refuge**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE157 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 27 février 2020, le service « SPRL LE GAI REFUGE », organisé par le secteur privé, sis Grand Rue, 89 à 6887 SAINT-MEDARD, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 12 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 9 février 2023 et l'avenant n°2 du 5 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE GAI REFUGE d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE GAI REFUGE** géré par la **SPRL Le Gai Refuge**, n° FINESS : **990991911** s'élève à **621 948,90 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **51 829,08 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00042

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
I ASBL « ENSEMBLE » n° FINESS : 990991796

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'ASBL « ENSEMBLE » n° FINESS : 990991796

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE115 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019 relative au service « CHATEAU ROSERAIE », organisé par le secteur privé, sis Avenue du Château, 16 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « ENSEMBLE » ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er novembre 2018, relatif au service « ASBL LA CAPONNIERE », organisé par le secteur privé, sis Rue Fecher, 18 à 4161 VILLERS AUX TOURS, dépendant de l'« ASBL ENSEMBLE » sis Avenue du Château, 16 à 4900 SPA ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 17 mars 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'ASBL « ENSEMBLE » d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée

entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'ASBL « ENSEMBLE », n° FINESS : 990991796 s'élève à **8 191 476,10 euros**, selon la répartition suivante :

- **5 546 493,20 €** pour l'établissement **SAFAE 115 – Château Roseraie** (n° de FINESS : 990991804) ;
- **2 644 982,90 €** pour l'établissement **SAFAE 232 – La Caponnière** (n° de FINESS : 990991812).

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **682 623,01 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-06-00011

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
l établissement LE MAGNOLIA à HAUTRAGE n°
FINESS : 990991838 géré par l'ASBL Le Magnolia

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'établissement **LE MAGNOLIA à HAUTRAGE** n° FINESS : **990991838** géré par
l'ASBL Le Magnolia**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AViQ/DBPH/DH/002/SAFAE134 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) en date du 19 février 2020, relative au service « LE MAGNOLIA », organisé par le secteur privé, sis Rue Omer Lescot, 12 à 7334 HAUTRAGE, dépendant de l'ASBL du même nom ;

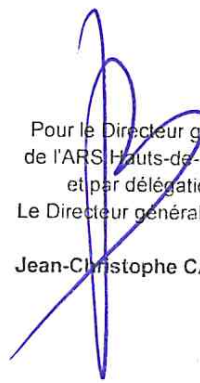
Vu la convention d'objectif signée le 22 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 22 avril 2022 modifiée par l'avenant n°1 du 30 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 5 décembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LE MAGNOLIA d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **LE MAGNOLIA** géré par l'**ASBL Le Magnolia**, n° FINESS : **990991838** s'élève à **1 086 339,32 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **90 528,28 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **06 DEC. 2023**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00041

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
l établissement LES CHANTERELLES à
STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par
l'ASBL Les Chanterelles

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'établissement LES CHANTERELLES à STAMBRUGES n° FINESS : 990991788 géré par
l'ASBL Les Chanterelles**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/021/SAFAE103 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CHANTERELLES », organisé par le secteur privé, sis Rue Antoine Gosselin, 16 à 7973 STAMBRUGES, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 19 octobre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 14 décembre 2022 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES CHANTERELLES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES CHANTERELLES** géré par l'**ASBL Les Chanterelles**, n° FINESS : **990991788** s'élève à **1 092 785,46 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **91 065,46 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **28 NOV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-11-28-00045

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2023 pour
l établissement POINT D'EAU à MARTELANGÉ n°
FINESS : 990991648 géré par l ASBL Le Point
d Eau

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023
pour l'établissement POINT D'EAU à MARTELANGE n° FINESS : 990991648 géré par l'ASBL
Le Point d'Eau**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code publié au journal officiel du 23 avril 2023 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu la décision d'agrément AVIQ/DBPH/DH/2019/MAH345 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{er} juillet 2019, le service « LE POINT D'EAU », sis rue du Village, 25 à 6630 – MARTELANGE, organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L. « Le Point d'Eau », Chemin de Clairefontaine 64 à 6700 – ARLON ;

Vu la convention d'objectif signée le 2 septembre 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée par l'avenant n°1 du 9 février 2023 et l'avenant n°2 du 16 novembre 2023 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement POINT D'EAU d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1^{ER}** Pour l'exercice budgétaire 2023, le prix de journée globalisé de l'établissement **POINT D'EAU** géré par l'**ASBL Le Point d'Eau**, n° FINESS : **990991648** s'élève à **1 032 362,64 euros**.
- ARTICLE 2** La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **86 030,22 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2023 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.
- ARTICLE 3** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4** Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **2 8 NOV. 2023**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00396

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2023 ESAT- RENE BRUNELLE -
SAINT JUST EN CHAUSSEE FINESS : 600 101 406

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE

2023

ESAT- RENE BRUNELLE - SAINT JUST EN CHAUSSEE

FINESS : 600 101 406

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 15/03/2018 de la structure ESAT - SAINT JUST EN CHAUSSEE (600 101 406) gérée par le gestionnaire Handi Aide (600 011 878) ;

Vu la décision tarifaire en date du 10/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 10/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 736 620,09 €** au titre de l'année 2023, dont 135 564,72 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 144 718,34 €.

Le prix de journée est de : 78,33 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 555 155,64 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 129 596,30 €.

Le prix de journée est de : 70,14 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Handi Aide (600 011 878) et à la structure ESAT - SAINT JUST EN CHAUSSEE (600 101 406).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00395

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT
POUR L ANNEE 2023 ESAT-CHI- CREIL FINESS :
600 103 642

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE

2023

ESAT-CHI- CREIL

FINESS : 600 103 642

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 27/10/2016 de la structure ESAT - Creil (600 103 642) gérée par le gestionnaire CHI de Clermont (600 100 028) ;

Vu la décision tarifaire en date du 13/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

D E C I D E

Article 1 — La décision tarifaire en date du 13/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2023, la dotation globale de financement est fixée à **1 231 381,89 €** au titre de l'année 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 102 615,16 €.

Le prix de journée est de : 72,43 €

Article 3 — A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, la dotation globale de financement est fixée, à titre transitoire, à **1 231 381,89 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 102 615,16 €.

Le prix de journée est de : 72,43 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CHI de Clermont (600 100 028) et à la structure ESAT - Creil (600 103 642).

Article 6 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00393

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EAM - MONCHY ST ELOI FINISS : 600 010
508

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023

EAM - MONCHY ST ELOI

FINESS : 600 010 508

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°

DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 12/06/2008 de la structure EAM - Monchy St Eloi (600 010 508) gérée par le gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) ;

Vu la décision tarifaire en date du 06/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 06/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 911 590,89 €** au titre de l'année 2023 dont 85 618,27 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 159 299,24 €.

Le prix de journée internat est de : 112,63 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 825 972,62 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 152 164,39 €.

Le prix de journée internat est de : 107,58 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Fondation Léopold Bellan (750 720 609) et à la structure EAM - Monchy St Eloi (600 010 508).

Article 6 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l’Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00394

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EAM LE CHEMIN - MARGNY LES
COMPIEGNE FINESS : 600 009 492

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023

EAM LE CHEMIN - MARGNY LES COMPIEGNE

FINSS : 600 009 492

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°

DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 21/03/2019 de la structure EAM - Margny les Compiègne (600 009 492) gérée par le gestionnaire Asso Envol (600 002 083) ;

Vu la décision tarifaire en date du 06/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;



Article 1 -- La décision tarifaire en date du 06/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 566 102,11 €** au titre de l'année 2023 dont 7 768,59 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 130 508,51 €.

Le prix de journée internat est de : 143,60 €

Le prix de journée semi-internat est de : 95,74 €

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 558 333,52 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 129 861,13 €.

Le prix de journée internat est de : 142,89 €

Le prix de journée semi-internat est de : 95,26 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Envol (600 002 083) et à la structure EAM - Margny les Compiègne (600 009 492).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00392

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L ANNEE
2023 EAM- BAILLEUL/THERAIN FINESS : 600 013
460

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2023

EAM- BAILLEUL/THERAIN

FINESS : 600 013 460

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°

DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 28/10/2016 de la structure EAM - Bailleul/Therain (600 013 460) gérée par le gestionnaire GCSMS FAM-CHI-ADAPEI (600 013 858) ;

Vu la décision tarifaire en date du 05/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 — La décision tarifaire en date du 05/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 — A compter du 1^{er} janvier 2023, le forfait global de soins est fixé à **1 364 813,65 €** au titre de l'année 2023 dont 7 739,55 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 113 734,47 €.

Le prix de journée internat est de : 94,73€

Le prix de journée semi-internat est de : 63,16€

Article 3 – A compter du 1^{er} janvier 2024, en application de l'article L314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à **1 395 201,47 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 116 266,79 €.

Le prix de journée internat est de : 96,84€

Le prix de journée semi-internat est de : 64,56€

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS FAM-CHI-ADAPEI (600 013 858) et à la structure EAM - Bailleul/Therain (600 013 460).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00397

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2023 IME LES PASTELS - BEAUVAIS
FINESS : 600 012 470

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023

IME – LES PASTELS - BEAUVAIS

FINESS : 600 012 470

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N°

DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 28/12/2014 de la structure IME - Beauvais (600 012 470) gérée par le gestionnaire Croix Rouge Française (750 721 334) ;

Vu la décision tarifaire en date du 24/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 24/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- La dotation globalisée s'élève à **1 300 931,42 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dont 5 728,90 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 108 410,95 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 218,39 €

Article 3 – La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **1 315 944,78 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à : 109 662,07 €.

Le prix de journée semi-internat est de : 220,91 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Croix Rouge Française (750 721 334) et à la structure IME - Beauvais (600 012 470).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00398

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2023 IMPRO JEAN NICOLE -
CHEVRIERES FINESS : 600 100 945

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023

IMPRO – JEAN NICOLE - CHEVRIERES

FINESS : 600 100 945

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de

la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 11/04/2017 de la structure IMPRO - Chevières (600 100 945) gérée par le gestionnaire Asso Championnet (750 721 219) ;

Vu la décision tarifaire en date du 06/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 06/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- La dotation globalisée s'élève à **3 093 381,29 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dont 9 718,19 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 257 781,77 €.

Le prix de journée internat est de : 334,72 €

Le prix de journée semi-internat est de : 223,15 €

Article 3 – La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **3 167 875,72 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à : 263 989,64 €.

Le prix de journée internat est de : 342,78 €

Le prix de journée semi-internat est de : 228,52 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Asso Championnet (750 721 219) et à la structure IMPRO - Chevrières (600 100 945).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00399

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2023 MAS - ERQUERY FINESS : 600 010
631

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023

MAS - ERQUERY

FINESS : 600 010 631

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de

la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 2009 autorisant la création de deux structures ;

- MAS La Villa d'Erquery (600 010 631), sise Rue Pasteur 60 600 Erquery

- MAS L'Aquarelle (600 014 039), 2 rue des Finets 60 600 Clermont

et gérées par l'entité dénommée Centre Hospitalier Isarien de CLERMONT (600100028) ;

Vu la décision tarifaire en date du 10/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 10/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- La dotation globalisée s'élève à **11 828 498,92 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 985 708,24 €.

Le prix de journée internat est de : 281,31 €

Article 3 – La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **11 828 498,92 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à : 985 708,24 €.

Le prix de journée internat est de : 281,31 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l’entité gestionnaire CHI de Clermont (600 100 028) et à la structure MAS - Erquery (600 010 631).

Article 6 – La directrice de l’offre médico-sociale est chargée de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00400

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR
L ANNEE 2023 MAS LES ROSES D OR - CREIL
FINESS : 600 014 013

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2023

MAS – LES ROSES D'OR - CREIL

FINESS : 600 014 013

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo GILARDI) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de

la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu l'autorisation en date du 25/08/2022 de la structure MAS - Creil (600 014 013) gérée par le gestionnaire COALLIA (750 825 846) ;

Vu la décision tarifaire en date du 27/07/2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 1^{er} décembre 2023 ;

DECIDE

Article 1 -- La décision tarifaire en date du 27/07/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 -- La dotation globalisée s'élève à **4 132 439,91 €** pour l'exercice budgétaire 2023, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, dont 23 385,00 € à titre non reductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à : 344 369,99 €.

Le prix de journée internat est de : 259,02 €

Article 3 – La dotation globalisée à compter du 1^{er} janvier 2024 s'élèvera à **4 109 054,91 €**.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établira à : 342 421,24 €.

Le prix de journée internat est de : 257,55 €

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire COALLIA (750 825 846) et à la structure MAS - Creil (600 014 013).

Article 6 – La directrice de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1^{er} décembre 2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00388

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM LE CLOS DU NID DE
L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600
106 561

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM LE CLOS DU NID DE L'OISE
identifiée sous le numéro de FINESS 600 106 561

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EAM	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 001 713)
EAM	LE BEAUCAMP	CIRES LES MELLO	(600 014 401)
ESAT	ATELIERS DU CLOS DU NID	CIRES LES MELLO	(600 101 299)
IME	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 101 877)
IME	PLESSIS POMMERAYE	CREIL	(600 100 325)
IME		SAINTE LEU D'ESSERENT	(600 102 032)
MAS	CENTRE LUCIEN OZIOL	CIRES LES MELLO	(600 113 559)
MAS	LE PAVILLON DE LA CHAUSSÉE	GOUVIEUX	(600 007 298)
SESSAD		CREIL	(600 011 589)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;



Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM LE CLOS DU NID DE L'OISE

identifiée sous le numéro de FINESS 600 106 561,

a été fixée à **18 992 702,01 €**

dont :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - CIRES LES MELLO (600 001 713)	1 281 361,37 €
EAM - CIRES LES MELLO (600 014 401)	204 706,01 €
ESAT - CIRES LES MELLO (600 101 299)	4 193 332,95 €
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	2 203 290,24 €
IME - CREIL (600 100 325)	1 580 703,53 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	3 056 750,05 €
MAS - CIRES LES MELLO (600 113 559)	2 034 453,03 €
MAS - GOUVIEUX (600 007 298)	4 055 485,12 €
SESSAD - CREIL (600 011 589)	382 619,71 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	414,00 €	/
IME - CREIL (600 100 325)	/	185,14 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	282,47 €	188,31 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 582 725,15 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - CIRES LES MELLO (600 001 713)	106 780,11 €
EAM - CIRES LES MELLO (600 014 401)	17 058,83 €
ESAT - CIRES LES MELLO (600 101 299)	349 444,41 €
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	183 607,52 €
IME - CREIL (600 100 325)	131 725,29 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	254 729,17 €
MAS - CIRES LES MELLO (600 113 559)	169 537,75 €
MAS - GOUVIEUX (600 007 298)	337 957,09 €
SESSAD - CREIL (600 011 589)	31 884,98 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **18 942 536,03 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 578 544,68 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
EAM - CIRES LES MELLO (600 001 713)	1 279 113,74 €	106 592,81 €
EAM - CIRES LES MELLO (600 014 401)	198 710,71 €	16 559,23 €
ESAT - CIRES LES MELLO (600 101 299)	4 191 723,74 €	349 310,31 €
IME - CIRES LES MELLO (600 101 877)	2 201 796,50 €	183 483,04 €
IME - CREIL (600 100 325)	1 582 022,62 €	131 835,22 €
IME - SAINT LEU D'ESSERENT (600 102 032)	3 028 500,78 €	252 375,07 €
MAS - CIRES LES MELLO (600 113 559)	2 026 416,77 €	168 868,06 €
MAS - GOUVIEUX (600 007 298)	4 059 418,98 €	338 284,92 €
SESSAD - CREIL (600 011 589)	374 832,19 €	31 236,02 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 -

54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM LE CLOS DU NID DE L'OISE identifiée sous le numéro de FINESS 600 106 561 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00389

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM PEP 60 identifiée sous le
numéro de FINESS 600 107 015

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

C POM PEP 60
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CMPP		BEAUVAIS	(600 100 044)
CMPP		COMPIÈGNE	(600 101 950)
IME	EMP VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 100 879)
SESSAD	SAFEP SAAAS	AGNETZ	(600 008 544)
SESSAD	SSI VOISINLIEU	BEAUVAIS	(600 111 900)
SESSAD		COMPIÈGNE	(600 011 647)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28

novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM PEP 60

identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015,

a été fixée à **16 416 726,24 €**

dont :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044)	4 571 696,48 €
CMPP - COMPIÈGNE (600 101 950)	5 480 908,91 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879)	3 016 261,10 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544)	1 337 704,69 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900)	1 628 032,91 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647)	382 122,15 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 100 879)..... /		280,95 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **1 368 060,52 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044)	380 974,71 €
CMPP - COMPIÈGNE (600 101 950)	456 742,41 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879)	251 355,09 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544)	111 475,39 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900)	135 669,41 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647)	31843,51 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **16 412 303,18 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **1 367 691,93 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CMPP - BEAUVAIS (600 100 044)	4 581 191,64 €	381 765,97 €
CMPP - COMPIÈGNE (600 101 950).....	5 492 574,96 €	457 714,58 €
IME - BEAUVAIS (600 100 879).....	3 026 082,71 €	252 173,56 €
SESSAD - AGNETZ (600 008 544).....	1 342 254,20 €	111 854,52 €
SESSAD - BEAUVAIS (600 111 900)	1 586 777,93 €	132 231,49 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 011 647).....	383 421,74 €	31 951,81 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM PEP 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 015 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00390

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM RIBECOURT NOYON
identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM RIBECOURT NOYON
identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IMPRO	RIBECOURT DRESLINCOURT	(600 101 976)
SAMSAH	NOYON	(600 012 157)
SESSAD	COMPIÈGNE	(600 010 680)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;



Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM RIBECOURT NOYON

identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459,

a été fixée à **2 051 011,04 €**

dont :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976)	1 572 377,72 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	183 598,96 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680)	295 034,36 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976)...	325,03 €	216,69 €

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **170 917,59 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976)	131 031,48 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157)	15 299,91 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680)	24 586,20 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **2 050 072,39 €** soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **170 839,38 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
IMPRO - RIBECOURT DRESLINCOURT (600 101 976).....	1 570 022,83 €	130 835,24 €
SAMSAH - NOYON (600 012 157).....	184 034,10 €	15 336,18 €
SESSAD - COMPIÈGNE (600 010 680)	296 015,46 €	24 667,96 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM RIBECOURT NOYON identifiée sous le numéro de FINESS 600 000 459 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE , Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-12-01-00391

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION
POUR L ANNÉE 2023 DU MONTANT ET DE LA
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE
COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L ENTITÉ
GESTIONNAIRE : CPOM UNAPEI 60 identifiée
sous le numéro de FINESS 600 107 023

DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNÉE 2023 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :

CPOM UNAPEI 60
identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 023

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

EAM	SAINT NICOLAS	BAILLEUL/THERAIN	(600 014 054)
ESAT	ATELIERS DU THERAIN	BEAUVAIS	(600 103 444)
ESAT	ATELIERS DES 3 SOURCES	CHAUMONT EN VEXIN	(600 106 264)
ESAT		CREPY EN VALOIS	(600 112 429)
ESAT	LES PEUPLIERS	LONGUEIL STE MARIE	(600 101 422)
ESAT	ATELIERS DES SABLONS	MERU	(600 001 721)
IME	LES PAPILLONS BLANCS	BEAUVAIS	(600 101 968)
IME	LES ETOILES	ETOUY	(600 007 678)
MAS	LA CLARÉE	BEAUVAIS	(600 107 692)
SAMSAH	L'ESPALIER	BEAUVAIS	(600 010 458)
SESSAD	L'AQUAREL	NOGENT/OISE	(600 009 286)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD4B/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2023/178 du 28 novembre 2023 complémentaire à l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2023, publié au journal officiel du 26 novembre 2023, modifiant l'arrêté du 18 avril 2023 fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la

Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision n° 2023-26 du 21 novembre 2023, publiée au journal officiel du 28 novembre 2023, de la direction de la CNSA modifiant la décision n°2023-18 du 21 août 2023 relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 8 novembre 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ;

Vu la décision tarifaire en date du 26/06/2023;

DECIDE

Article 1^{er} La décision tarifaire en date du 26/06/2023 est modifiée comme suit :

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée :

CPOM UNAPEI 60

identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 023,

a été fixée à **24 078 968,82 €**

dont :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 014 054)	343 656,20 €
ESAT - BEAUVAIS (600 103 444)	2 484 871,82 €
ESAT - CHAUMONT EN VEXIN (600 106 264)	1 184 309,05 €
ESAT - CREPY EN VALOIS (600 112 429)	736 961,85 €
ESAT - LONGUEIL STE MARIE (600 101 422)	1 643 228,37 €
ESAT - MERU (600 001 721)	739 265,69 €
IME - BEAUVAIS (600 101 968)	6 261 047,13 €
IME - ETOUY (600 007 678)	1 957 763,53 €
MAS - BEAUVAIS (600 107 692)	5 336 205,13 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 010 458)	780 579,89 €
SESSAD - NOGENT/OISE (600 009 286)	2 611 080,16 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IME - BEAUVAIS (600 101 968).....	290,33 €	193,55 €
IME - ETOUY (600 007 678)	486,16 €	/

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **2 006 580,73 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 014 054)	28 638,02 €
ESAT - BEAUVAIS (600 103 444)	207 072,65 €
ESAT - CHAUMONT EN VEXIN (600 106 264)	98 692,42 €
ESAT - CREPY EN VALOIS (600 112 429)	61 413,49 €
ESAT - LONGUEIL STE MARIE (600 101 422)	136 935,70 €
ESAT - MERU (600 001 721)	61 605,47 €
IME - BEAUVAIS (600 101 968)	521 753,93 €
IME - ETOUY (600 007 678)	163 146,96 €
MAS - BEAUVAIS (600 107 692)	444 683,76 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 010 458)	65 048,32 €
SESSAD - NOGENT/OISE (600 009 286)	217 590,01 €

Article 3 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **24 933 730,89 €**

soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 077 810,90 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024

EAM - BAILLEUL/THERAIN (600 014 054)	324 181,43 €	27 015,12 €
ESAT - BEAUVAIS (600 103 444)	2 495 717,43 €	207 976,45 €
ESAT - CHAUMONT EN VEXIN (600 106 264)	1 189 527,99 €	99 127,33 €
ESAT - CREPY EN VALOIS (600 112 429).....	740 209,45 €	61 684,12 €
ESAT.- LONGUEIL STE MARIE (600 101 422)	1 650 469,65 €	137 539,14 €
ESAT - MERU (600 001 721).....	742 523,44 €	61 876,95 €
IME - BEAUVAIS (600 101 968).....	6 753 786,61 €	562 815,55 €
IME - ETOUY (600 007 678)	2 213 351,99 €	184 446,00 €
MAS - BEAUVAIS (600 107 692)	5 341 035,02 €	445 086,25 €
SAMSAH - BEAUVAIS (600 010 458)	779 833,41 €	64 986,12 €
SESSAD - NOGENT/OISE (600 009 286).....	2 703 094,47 €	225 257,87 €

Article 4 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM UNAPEI 60 identifiée sous le numéro de FINESS 600 107 023 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE

, Le 01/12/2023

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Offre Médico-Sociale

Matthieu ZUBA